

ARRÊTE TEMPORAIRE

RÉF : N° 2024-390-CM

En date du 04-07-2024
(24-493)

**MODIFICATION DE SENS DE
CIRCULATION
EN
CENTRE VILLE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-32 ;**Vu** le Code de la Voirie Routière ;**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,**Vu** l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,**Considérant** la demande en date du **17 mai 2024** émanant des services techniques de la commune.**Considérant** que pour permettre de redonner au piéton toute sa place à travers une meilleure mobilité, il est nécessaire de procéder à l'adaptation d'un plan de circulation avec prise en compte des déplacements doux.**Considérant** que certaines voies de la commune doivent changer de sens de circulation.**ARRÊTE :****ARTICLE 1 :****A compter du 8 juillet 2024 à 5h00** et conformément au plan ci-joint, un nouveau sens de circulation est instauré pour les rues suivantes :

- **Rue des Jacobins** dans sa portion comprise entre la rue Jules Amouroux et la place Eugène Soula, la circulation s'effectue dans le sens Jules Amouroux – Eugène Soula.
- **Rue et place Eugène Soula** dans sa portion entre la rue des Jacobins et la rue de la Caussade, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens rue des Jacobins vers la rue de la Caussade.
- **Rue de la Caussade**, dans sa portion entre la rue Eugène Soula et la rue Piconnières, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens rue Eugène Soula vers la rue Piconnières, puis en double sens dans sa portion entre la rue Piconnières et la rue Saint-Antonin.
- **Rue Monseigneur de Caulet** la circulation s'effectue dans le sens place Eugène Soula vers la place de Mercadal.
- **Place du Mercadal et place du Palais de Justice** la circulation s'effectue en boucle dans le sens des aiguilles d'une montre en entrant le long des bâtiments de l'ancien Palais de Justice et le retour en longeant la cathédrale.
- **Allée du Castella** les véhicules descendant de cette allée doivent marquer le **STOP** à l'intersection de la place du Mercadal.
- **Rue du Marronnier** la circulation s'effectue dans le sens rue de l'Echo vers la rue Blanche.
- **Rue Blanche** dans le sens rue du Marronnier vers le Cours de Verdun.
- **Rue Charles de Gaulle** dans sa portion comprise entre la place du Mercadal et la rue Bayle la circulation s'effectue dans le sens place du Mercadal vers la rue Bayle. La rue Charles De Gaulle conserve le même sens de circulation de la place de la République vers la rue Bayle.
- **Rue Bayle** est en sens unique dans le sens rue Charles de Gaulle vers Grande rue du Pont Neuf.
- **Le cours de Verdun** est fermé à la circulation
- **Rue des Pépinières** est à sens unique dans le sens boulevard Delcassé vers rue Maréchal Clauzel.
- **Rue du Général Faidherbe** est à sens unique dans le sens rue Maréchal Clauzel vers le boulevard Delcassé.

ARTICLE 2 :**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant Cours de Verdun.****ARTICLE 3 :****La signalisation réglementaire de police** est fournie, mise en place, entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, monsieur le commandant de la Police Nationale de Pamiers **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

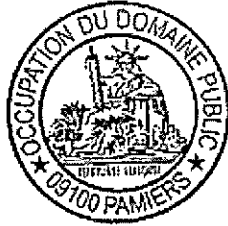
Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le commandant de la Police Nationale de Pamiers,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Copie pour information :

Hôtel de Ville
Monsieur le chef du centre de secours de Pamiers
Madame la présidente du SPECTOM.
Le service économique

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le quatre juillet deux-mille vingt-quatre.



Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

Annexe :

